NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/6429
10 juin 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 10 JUIN 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE

Le représentant de la Turquie et son écho, M. Kutchuk, chef des extrémistes chypriotes turcs, prétendent, dans les trois longues lettres qu'ils vous ont adressées (documents S/6384, S/6394 et S/6395 en date des 26 et 29 mai 1965), répondre à mes communications des 6 et 12 mai 1965 (documents S/6334 et S/6350). Ils continuent toutefois à éluder la question essentielle soulevée dans ces communications et antérieurement, à savoir que la politique négative de la Turquie, consistant à empêcher par la force le rapprochement des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs et l'établissement de relations normales entre eux, ainsi qu'à entretenir les dissensions et les luttes intestines à Chypre, a été la principale cause de la persistance des troubles dans l'île, cette politique allant en outre à l'encontre de l'idée même d'une nation chypriote indépendante et pacifique.

Dans ma lettre PO 210 CYPR, en date du 24 novembre 1964, j'ai signalé, avec toutes indications et preuves à l'appui, des faits montrant que tout Chypriote turc qui entretient des relations normales ou effectue des transactions commerciales avec des Chypriotes grecs est inscrit sur une liste noire et se voit infliger un châtiment sévère, corporel ou autre, par l'organisation terroriste turque TMT; mes observations à cet égard demeurent sans réponse.

Tant qu'il persiste dans cette politique de division, le Gouvernement turc ne peut prétendre qu'il "désire voir Chypre indépendante", sans que ses paroles sonnent creux et faux. Ce qu'il veut en fait c'est le partage de Chypre, une partie du territoire allant à la Turquie et l'autre étant rattachée à la Grèce. L'ancien Ministre des affaires étrangères de Turquie, M. Erkin, l'a d'ailleurs admis; au cours d'une interview accordée en juin 1964 au journal Elettheria d'Athènes, il a déclaré en effet :

"La solution radicale ... consisterait à céder une partie de Chypre à la Grèce et l'autre, la plus proche de la côte asiatique turque, à la Turquie." Les protestations turques au sujet de l'enosis sonnent donc tout aussi creux et elles ne constituent qu'une manoeuvre tactique mal déguisée. Au demeurant, on présente la question de l'enosis sous un faux jour en essayant de faire croire qu'elle implique le recours à la force. Dans ma lettre du 15 mars 1965 (document S/6233), j'ai clairement indiqué que le mouvement de l'enosis n'a jamais été conçu autrement que comme l'aboutissement du libre exercice du droit à l'autodétermination du peuple chypriote. Ce droit est la pierre angulaire de la Charte et ne peut en aucun cas être dénié à un peuple, quel qu'il soit.

Le représentant de la Turquie se donne beaucoup de peine pour montrer qu'il ne reconnaît pas le Gouvernement de Chypre que son propre gouvernement reconnaît pourtant pleinement, tel qu'il est actuellement constitué, et auprès duquel la Turquie a un représentant diplomatique accrédité. A quoi imputer cette contradiction évidente, sinon au fait de la futilité et de l'illogisme?

M. Asiroglou prétend que la région où se trouvent les enclaves armées turques est une zone "où le pouvoir constitutionnel /est maintenu/". Mais il est indéniable, et cela tout le monde le sait, que les Turcs qui vivent dans cette zone sont pratiquement prisonniers de l'organisation terroriste turque TMT, laquelle leur impose sa dure et arbitraire loi, au mépris des concepts les plus élémentaires du droit et des droits de l'homme. Il est d'autre part indéniable que les Chypriotes turcs qui vivent dans le reste de l'île sous le contrôle du gouvernement jouissent de la liberté de déplacement et des autres libertés dans la mesure où les actes d'intimidation de la TMT ne les atteignent pas.

Il faudrait sans doute un dictionnaire spécial pour déterminer le sens réel de certains mots et termes utilisés dans les lettres émanant de la mission turque. Ainsi, l'expression "rétablissement d'une situation normale" signifie-t-elle le retour à la Constitution établie en vertu des prétendus "accords" de Zurich et de Londres, laquelle représente la plus flagrante violation des normes constitutionnelles qui ait jamais été consignée dans les annales de l'histoire des

constitutions. Le Médiateur a fait preuve de modération lorsqu'il a parlé à cet égard dans son rapport de "singularités constitutionnelles". Par conséquent, ce que l'on entend en fait par le "rétablissement d'une situation normale" c'est le retour à une anomalie qui a conduit aux difficultés actuelles, c'est-à-dire la rechute dans un cercle vicieux.

L'expression "exterminer complètement la communauté turque" désigne le but de tout régime dans lequel la minorité turque n'aurait plus le pouvoir anormal d'opposer son veto à toutes les lois fiscales et autres mesures importantes, c'est-à-dire de bloquer et de paralyser l'appareil gouvernemental; bref, elle s'applique à tout régime dans lequel une minorité représentant 18 p. 100 de la population ne serait pas à même de dicter sa volonté et d'imposer sa férule à une majorité représentant 82 p. 100 de la population.

Une constitution aux termes de laquelle la minorité turque jouirait de l'égalité des droits civiques et de tous les droits légitimes d'une minorité est habituellement qualifiée "d'asservissement de la communauté turque".

Lorsqu'elle dit "protéger la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre", la Turquie fait allusion à son prétendu droit d'intervention dans l'île en vertu du soi-disant traité de garantie, qui, interprété comme le fait la Turquie, constitue en soi la violation la plus flagrante de cette souveraineté et de cette indépendance. C'est en se fondant à tort sur ce traité que la Turquie a violé la Charte et a bombardé les populations civiles de Chypre, tuant et blessant des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants dans des villes et des villages sans défense.

Pour ce qui est de "l'intégrité territoriale de Chypre", l'intention de la Turquie de partager l'île et d'en annexer une partie est à peine dissimulée, comme le montre la déclaration de M. Erkin citée plus haut. M. Kemal Satir, alors Vice-Président de la Turquie, dans une déclaration qu'il a faite publiquement en 1964, a dit également que "Chypre serait divisée en deux parties, dont l'une serait rattachée à la Turquie". En outre, M. Kutchuk a déclaré le 10 janvier 1964 que "le partage est la meilleure solution"; il est même allé jusqu'à proposer le 35ème parallèle comme "ligne de démarcation idéale"!

/...

Toute solution permanente du problème de Chypre demeurera impossible tant que l'on aura recours aux méthodes négatives de la violence. Pour être solide et durable, le règlement de ce problème doit reposer sur la reconnaissance pleine et entière de l'indépendance et de la souveraineté absolues de Chypre, l'élimination de l'intervention étrangère dans les affaires de l'île et l'application des principes de l'autodétermination et de la loi de la majorité, avec toutes les garanties voulues pour les droits légitimes des minorités.

Si la Turquie décidait, comme on espère qu'elle le fera, d'envisager le problème de Chypre selon les normes universellement acceptées dans les relations nationales et internationales, la solution du problème ne soulèverait aucune difficulté.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
(Signé) Zanon ROSSIDES